

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 83 (1932)
Heft: 12

Artikel: Un exemple de réglementation forestière communale au 18e siècle [fin]
Autor: Farquet, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784791>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

reconstruire cette maison avec toutes ses installations, n'importe où dans le canton de Vaud, pour le prix de 10.000 fr. Pendant la durée du Comptoir, la maison fut journellement visitée par quelque 4000 personnes, qui ne cessaient de questionner et de s'intéresser à tous ses détails de construction. Depuis, l'Association est en correspondance avec plus de 150 personnes, désirant des conseils pour toutes sortes de constructions.

L'intérêt pour le bois s'est donc réveillé.

Gonet.

Un exemple de réglementation forestière communale au 18^e siècle.

(Fin.)

CHAPITRE 8.

Des forêts appelées Jours noires et autres de coupe libre.

Art. 1. Explication des Jours noires. L'on entend par Jours noires les bois de haute futaye, soit forêts de larzes ou mélèses, sapins, vuargnoz ou pins blancs et dailles, qui ont été du temps passé destinées et réservées pour y couper le bois à bâtir et autres nécessaires à l'usage des bourgeois, sans pouvoir y faire des esserts.

Art. 2. Permission de couper du bois pour son usage et des autres concommuniars. Il est permis à chaque bourgeois de couper ou faire couper tant dans les Jours noires qu'autres communs non embannisés, tout le bois qui lui sera nécessaire pour son batissage, chauffage, et autres besoins, pour en vendre aux autres concommuniars aux mêmes usages et encore aux tolérés pour leurs foyages, pour le maintien des bâtiments qu'ils auront dans l'endroit et des digues et barres qu'ils devront.

Art. 3. Défense de vendre bois aux étrangers. Mais il est défendu à un chacun d'en vendre ny en planche, ny en pièce autrement, ny en lans, ny en billes, ny en lattes à quels autres que ce soit, sous peine portée par les lettres de comunage qui est d'être rayé du nombre des bourgeois et de la confiscation du bois par tiers comme sus applicable. Excepté néanmoins à la Communauté de Fully, encore lorsqu'elle en demandera pour l'entretien tant seulement de ses ponts, digues ou barres.

Art. 4. Règlement pour la vente de la chaux. Il est défendu à ceux qui font cuire leurs chauffours avec du bois pris sur les communs de Martigny, de vendre la chaux à d'autres qu'aux gens de cette paroisse, à peine de dix florins d'amende au profit du juge du tems, à la Bourgeoisie et au dénonciateur. Chacun en usera en bon père de famille et sans couper ny may, ni jeunes vuargne en plante pour les chèvres et moutons (excepté deux plantes pour chaque traîne, se contentant de deux branches) ny autre jeune larze ou sapin de belle venüe sans grande nécessité, ny de les saver ou écorcer, à peine de dix florins.

Art. 5. Défense de faire des esserts. L'on réitère la défense de ne faire aucun essert ny coupe excessive dans les dits jours noires à peine de dix florins d'amende et de la confiscation du bois et du bled, le tout applicable à la Bourgeoisie.

Art. 6. Défense d'y mettre le feu. Quiconque par négligence, faute ou mégarde, mettra le feu aux forêts embannisées ou Jeurs noires, tombera sous l'arrêt de dix florins par tiers, à qui et comme sus applicable, outre les dommages et intérêts à la taxe; seront les maitres obligés d'en avertir et de répondre pour leurs ouvriers, enfants, bergers et domestiques sans excuse sauf leur recours.

Art. 7. Défense de perçer les mélèzes, pins et sapins pour extraire la thérébentine ou larzine. L'honorable Conseil ayant remarqué que par l'extraction de la thérébentine, les larzes, vuargnes et sapins s'altèrent, se corrompent et dépérissent au grand dommage du public, à ces fins il fait inhibition et défense à tous bourgeois et autres, de perçer, tracer ou fureter, par eux ou par autrui, les dits arbres pour en tirer la thérébentine sur les communs de Martigny, à peine de trois florins d'amende pour chaque plante et par chaque Bourgeois incurable; et si c'est un tolléré forain ou étranger, encourra l'amende de dix florins comme devant est dit, par tiers au juge de police, au dénonciateur et à la Bourgeoisie; seront de même punis par les juges du tems de telle peine qu'il conviendra sans distinction tous ceux qui perceront les arbres sur les héritages ou les possessions d'autrui sans la permission des propriétaires.

Règlement pour les bois noyés. Le bois emporté par ravines ou débordement d'eau, dont la marque sera reconnaissable et faite avant le débordement restera en propre à celui qui l'aura coupé, moyennant l'emporter avant quinze jours et nettoyer la place si elle était cultivée ou en situation à devoir être dégagée, si moins il appartiendra à celui sur le bord duquel en héritage il s'arrêtera.

Obligation d'avertir de la coupe d'un arbre. Tout homme qui coupera un arbre dans une forêt environ les bords d'un grand chemin, sera tenu crier à l'avance pour avertir un chacun de s'éloigner, si moins il sera tenu aux dommages en résultant. (*Observation.* Dans une ordonnance de 1360—1367 environ, cet article est suivi d'un paragraphe qui a la teneur suivante : Celui qui abat du bois de sa forêt doit l'abattre et le sortir en évitant d'endommager le bois voisin, et si dommage il y a, en répondra.)

Règlement sur les bois de la campagne. L'abus ordinaire des charretiers, qui pour prendre quelques grosses vernes ou autres plantes, en coupent nombre de petites qu'ils laissent pourrir sur la place, détruisant le peu de bois que la plaine a pour son chauffage, il est sérieusement enjoint à un chacun de couper le bois dont il a besoin, tout de suite et de l'emporter gros ou petit sans distinction, à peine de trois florins à qui et comme sus applicable.

Propoeison, déclaré Jeur noire. Le Bann de Propaison (à Martigny-Combe... suivent les limites) est déclaré Jeur noire. Le Vénérable Conseil fera une énumération des autres districts de Jeurs noires à sa commodité, en attendant, chacun est averty d'observer exactement l'ancienne pratique là dessus.

CHAPITRE 9.

Des Dévalloirs publics appelés Châbles-d'Haut.

On entend par Châbles d'Haut, ceux par lesquels on peut dévaler du bois en tous tems, bien entendu cependant de conduire le bois de façon

qu'il reste dans le Châble et n'être pas (lançé) sur les possessions, soit au-dessous, soit en-deçà et delà lorsque la prise est pendante.

Défense de canceler les vieux et d'introduire des dévalloirs nouveaux. Comme il est défendu d'occuper et d'anticiper sur les Châbles d'haut qui doivent être libres et ouverts à un chacun, il est de même interdit d'en introduire des nouveaux sans ordre de la Justice ou des Charge-ayants de la Bourgeoisie.

Obligation d'avertir avant que de lancer le bois. Ceux qui voudront lancer ou châbler du bois par les dévalloirs publics ou Châbles d'Haut, seront tenus crier à l'avance pour avertir un chacun de prendre garde à soy, moyennant quoi seront exempts des dommages qui pourraient arriver aux passants. — Le Même soit dit pour ceux qui rouleront des pierres pour les maçons et charpentiers qui feront sauter ou tomber des pièces de dessus leurs ponts ou bâtiments, si moins seront tenus les uns et les autres d'en porter le dommage. *Observation.* Le plus souvent, à l'occasion des dévalages, ainsi qu'on peut le voir par les comptes des syndics, on payait un crieur qui devait se tenir sur les chemins dangereux; souvent le crieur était un enfant.

Défense de lancer par les dévalloirs non reconnus, ny par les possessions d'autrui. Personne ne lancera du bois ni des pièces par des endroits non accoutumés ou par le bien d'autrui qu'avec la permission des intéressés, et sera au dit cas obligé d'en avertir le voisinage et passants par personne expresse, si moins sera tenu des dommages et s'il y a du dol ou malice, sera puni par la Vénérable Justice de telle peine qu'il appartiendra.

Enumération des dévalloirs publics apellés Châbles d'haut. Ici, le Conseil énumère 21 Châbles au Mont de Chemin, depuis les Ecottaux à Charrat, 2 à Martigny-Combe, du Broccard au Durnand, 8 dans la Combe de Martigny, 3 au Mont d'Ottan sur le territoire de la Bâtiaz.

De l'établissement des gardes de bois embannisés, Jours-noires, Châbles d'haut et de leurs devoirs. Les gardes des bois embannisés, Jours noirs et Châbles d'haut, seront établis par les hommes des quarts et demy-quarts rière lesquels ils seront situés et seront présentés au Conseil pour être s'ils sont capables, approuvés et ensuite sermentés par le Chef de Police.

Les gardes ordinaires de la prise ou récolte rière le quart du Bourg, auront comme du passé l'inspection et garde des trois Banns et Châbles du dit Bourg, depuis les Crottes de la delay jusque au châble de Verraz tendant aux Chenevières et depuis le Chablez de Verraz jusque au Chablez Bess, il y aura une garde particulière à la Ville.

Devoirs des gardes. Il sera du devoir d'un chacun des dits gardes de visiter au moins deux fois par an les bois embannisés, les forêts de haute futaye ou jours noirs, et châbles d'haut confiés à sa vigilance, d'examiner si personne n'anticipe sur iceux, détourne les châbles d'haut, esserte, coupe, perçe ou brûle les bois contre la teneur des arrêts et d'accuser les infracteurs au Chef de Police, de visiter les bois de travail, de croiser les pièces coupées contre les dits arrêts et enfin de veiller et tenir la main à leurs observations pour bois et dépendances.

Foy et salaire des gardes. Les dites gardes seront croyables dans leurs rapports sur les contraventions aux arrêts pour tout ce qui est de leur

charge et n'auront point d'autre salaire que la moitié des amendes qu'ils auront dénoncé et du bois qu'ils auront croisé.

ANNEXES.

D'autres prescriptions forestières sont disséminées dans le reste du Coutûmier. Les voici : Chapitre 6.

Art. 4. Défense de laisser paître chèvres et brebis dans le Grand Bann du Bourg. Il est encore pour la conservation du Bourg, défendu à tous et un chacun de mener ou laisser paître aucunes chèvres ny brebys derrière le Bourg depuis le Châble du Lévaré jusque au Châble du Saut, à peine de soixante sols maurisois ou quinze florins, le tiers au juge de police, le tiers à la Bourgeoisie et l'autre à la garde ou au dénonciateur.

CHAPITRE 11.

Chaque syndic aura encore rière son quart, inspection et soin des pasquiers communs, des bois embannisés et jeurs noires, d'en visiter les limites et d'empêcher que personne n'anticipe ny n'en abuse, feront tenir et ouvrir les châbles d'haut ou dévalloirs publics au libre usage d'un chacun et feront publier chaque année les bois en Bann, les jeurs noires et chablez d'haut par leurs noms et confins, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance et que les gardes fassent leur devoir. *Observation.* Dans l'ordonnance ci-devant citée du XIV^{me} siècle, il se trouve l'article suivant, lequel, bien que non inscrit au Coutûmier, était néanmoins toujours en vigueur : « Chaque syndic doit marquer le bois abattu, chaque jour de coupe. » Il en est de même pour les deux articles suivants, qui ont été probablement oubliés par le copiste.

Art. 25 des anciens arrêts : C'est par abus et grand détriment de la Communauté que quelques personnes ont été assez osées que d'aller couper le bois du district de Cottentin pour le besoin qu'on en pourrait avoir dans les extrêmes nécessités des inondations de la Dranse comme l'expérience du tems passé l'a fait voir. Voilà pourquoy, afin que le bois puisse recroître, il est expressément défendu de ne faire aucun essert et couper aucun bois rière le district du dit lieu du Cottentin à sçavoir jusqu'à la crettaz de la delesy devers l'Entremont, sous peine pour ceux qui font au contraire, de la confiscation des pièces et bois et le bamp arbitraire du Seigneur, juge ordinaire de ce lieu.

Art. 32. Commençant par lever l'abus des esserts et à ce que chaque communier se puisse prévaloir du bien commun, il est arrêté qu'on choisira une plage de terre pour faire les dits esserts, laquelle sera subdivisée également par Chef de maison.

De la réglementation qui précède, on peut conclure que seuls les résineux intéressaient nos ancêtres dans le boisé de montagne. Je n'ai su trouver aucune indication qui permette de croire que les feuillus tels que le hêtre, pourtant si abondant dans la région, aient été l'objet de quelque sollicitude.